

# Qu'est-ce qu'un compte conjoint?

Un compte conjoint est un compte bancaire dont deux ou plusieurs personnes se partagent la propriété. Chaque titulaire a donc le droit de faire des dépôts et des retraits, ainsi que d'administrer les fonds du compte, même si ces fonds ne proviennent pas de lui.

## Pour quelles raisons et dans quelles circonstances devrait-on ouvrir un compte conjoint?

Il existe de nombreuses bonnes raisons d'ouvrir un compte conjoint, mais avant de le faire, il importe de peser le pour et le contre. Les personnes qui ont un compte conjoint ont un accès égal au compte, mais elles ont aussi la responsabilité de toutes les transactions qui y sont faites. À moins d'indication contraire, toute personne désignée comme titulaire du compte peut retirer des fonds en tout temps, sans le consentement des autres titulaires. De plus, il n'est pas impossible que les fonds du compte soient réclamés par un créancier auquel un autre titulaire doit de l'argent.

## Quelles sont les exigences à respecter pour ouvrir un compte conjoint?

Les personnes qui désirent ouvrir un compte conjoint ensemble doivent être présentes et fournir les pièces d'identité exigées. Le compte ne peut être établi qu'au nom des personnes présentes au moment de l'ouverture, mais d'autres noms peuvent être ajoutés plus tard.

## Comment le pouvoir de signature est-il établi dans le compte?

C'est aux demandeurs qu'il revient de décider comment le compte sera établi. Ils peuvent choisir l'une des deux options suivantes :

- Signature obligatoire de tous les titulaires – tous les titulaires doivent signer pour qu'une transaction puisse être faite dans le compte;
- Signature obligatoire d'un des titulaires – un seul titulaire (n'importe lequel) doit signer pour qu'une transaction puisse être effectuée dans le compte. Il est important de savoir que dans ce dernier cas, les autres titulaires du compte peuvent faire des transactions sans votre autorisation.

*suite au verso >*

## Est-ce possible de convertir un compte individuel en compte conjoint?

Oui, mais la personne qui deviendra votre cotitulaire doit être présente et fournir les pièces d'identité exigées. N'oubliez pas qu'elle aura accès à tous les fonds qui sont déjà dans le compte, même si c'est vous qui les avez déposés.

## Qu'arrive-t-il si je veux retirer le pouvoir de signature à quelqu'un?

Nous fermerons le compte et en ouvrirons un nouveau à votre nom seulement. La demande de retrait peut être faite par n'importe quel titulaire habilité à signer à l'égard du compte (signature obligatoire d'un des titulaires). Par conséquent, vous devez savoir que dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il y a un différend entre les titulaires (parce qu'ils se divorcent ou se séparent, par exemple), il se peut que l'autre titulaire ait la mainmise sur le solde entier du compte.

## Qu'advient-il du compte si l'un des titulaires décède?

Tout dépend de la documentation signée la plus récente que nous avons en dossier pour le compte. Si cette documentation stipule que le compte est établi :

- avec un droit de survie (non applicable pour les résidents du Québec, voir Remarque 2), le ou les titulaires survivants conservent l'accès aux fonds du compte;
- sans droit de survie, les fonds du compte font maintenant partie de la succession du défunt. Au Québec, la part du défunt fait partie de la succession.

**Remarque 1 :** Dans certains cas, le titulaire survivant et la succession auront accès aux fonds du compte. Pour en savoir plus, consultez le personnel de votre succursale.

**Remarque 2 :** Au Québec, il est impossible d'établir un droit de survie à l'égard du compte. Le compte sera gelé. La succession et le titulaire survivant ont des droits égaux sur les fonds du compte, à moins d'une entente contraire établie par écrit entre le liquidateur et le titulaire survivant. Dans ce cas, les fonds du compte sont remis séparément à la succession et au titulaire survivant, selon les modalités de leur entente.

### Renseignements supplémentaires

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à un avocat ou un notaire. Vous pouvez également consulter le site du gouvernement du Canada, à l'adresse [aines.gc.ca/fra/service/ffpt/procurations.shtml](https://aines.gc.ca/fra/service/ffpt/procurations.shtml), et lire la brochure *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des Procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints*.

# Comment fonctionnent la procuration et le compte conjoint

Faire les préparatifs nécessaires en vue du jour où vous aurez besoin d'aide pour vous occuper de vos finances et de vos biens, c'est souvent rassurant. Nous pouvons vous aider à bien comprendre les possibilités qui s'offrent à vous.

# Qu'est-ce qu'une procuration?

La procuration est un document juridique qu'un particulier signe pour autoriser une ou plusieurs personnes à administrer ses affaires, y compris ses biens et ses finances. La personne qui donne la procuration est appelée « mandant » tandis que celle qui est choisie pour agir au nom du mandant est appelée « mandataire ». Pour donner une procuration, il faut être mentalement apte, c'est-à-dire qu'on doit comprendre la teneur du document qu'on signe ainsi que ses conséquences juridiques et financières.

Au Canada, deux types de procuration sont couramment utilisés pour l'administration des biens et des finances. Il s'agit de :

- (1) **la procuration générale**, dont le mandant se sert pour accorder au mandataire de larges pouvoirs sur une partie ou sur l'ensemble de ses finances et ses biens. La procuration peut préciser les pouvoirs ainsi que les restrictions qui s'appliquent, et elle prend fin si le mandant devient inapte mentalement.
- (2) **la procuration perpétuelle ou permanente**, (*non applicable pour les résidents du Québec*) qui permet au mandataire de continuer d'administrer les finances et les biens du mandant même si celui-ci devient inapte mentalement. La procuration perpétuelle entre en vigueur dès qu'elle est donnée, mais si elle contient une clause à cet effet, elle peut entrer en vigueur seulement après que le mandant devienne inapte mentalement.

## Avez-vous besoin d'une procuration?

Il peut être rassurant et sécurisant de donner une procuration, car vous savez ainsi qu'une personne que vous avez choisie et en qui vous avez confiance pourra s'occuper de vos finances et de vos biens si jamais vous n'êtes plus capable de le faire vous-même.

Cependant, avant de prendre la décision de donner une procuration, mieux vaut consulter votre avocat, votre notaire, votre conseiller financier ou un autre professionnel compétent pour bien comprendre vos besoins à court et à long terme, puis décider si la procuration est la solution qui vous convient.

Si la procuration est le bon choix pour vous, consultez un avocat ou un notaire pour savoir exactement ce qu'il peut faire et avoir l'assurance que votre procuration est valide selon les lois de la province ou du territoire dans lequel elle est censée être utilisée. Renseignez-vous sur ce qui peut être fait (par vous ou quelqu'un d'autre) pour surveiller la conduite de votre mandataire et sur ce qu'il faut faire pour modifier ou annuler la procuration.

## Utilisation d'une procuration auprès de BMO Banque de Montréal

Si vous avez une procuration, vous pouvez vous en servir pour administrer vos affaires auprès de la Banque. La procuration doit toutefois respecter certaines conditions propres à la Banque, soit :

- être signée par le mandant;
- être datée et signée par un témoin;
- être l'original de la procuration ou sa copie notariée ou certifiée conforme;
- respecter les exigences officielles du territoire dans lequel elle doit être utilisée (province, territoire ou État étranger).

La Banque ne peut accepter une procuration qui :

- l'obligerait à surveiller la conduite du mandataire;
- n'énonce pas clairement les pouvoirs du mandataire;
- est censée être utilisée auprès d'une autre institution financière et n'autorise donc pas le mandataire à effectuer des transactions auprès de la Banque.

Si vous n'avez pas déjà de procuration, vous pouvez :

- soit consulter un avocat ou un notaire, qui peut en rédiger une pour vous;
- soit vous servir de la formule de procuration de la Banque pour autoriser votre mandataire à administrer les comptes que vous avez auprès de nous et de certaines de nos filiales. Veuillez consulter notre personnel en succursale pour obtenir de plus amples renseignements sur la formule de procuration de la Banque.

## Si vous avez déjà une procuration :

Veuillez consulter un notaire ou un avocat pour avoir l'assurance que notre formule ne fera pas concurrence aux dispositions de la procuration déjà établie. Quel que soit le format de la procuration utilisée, le mandataire doit fournir des pièces d'identité à la Banque pour établir la procuration et obtenir l'accès aux comptes du client.

Si nous devons examiner une procuration ou une directive du mandataire avant de l'accepter, nous vous en informerons, vous ou le mandataire, et indiquerons le délai approximatif à prévoir. Si cet examen est motivé par des soupçons d'abus financier ou d'autre activité illégale, la Banque n'est pas tenue d'en informer le mandataire. Au contraire, la loi pourrait interdire à la Banque d'en informer le mandataire.

## Que peut-on faire si la Banque refuse la procuration qu'on lui présente?

Si la Banque refuse d'agir sur la foi de votre procuration, vous pouvez recourir au processus de règlement des différends de la Banque. Procurez-vous la brochure *Nous pouvons vous aider – Résolution de différends*, disponible dans les succursales de BMO, pour connaître la marche à suivre détaillée.

## Est-ce possible d'annuler une procuration?

Le mandant a la possibilité d'annuler ou de modifier sa procuration en tout temps, à condition d'être toujours apte mentalement. Vous devez alors nous aviser sur-le-champ et, dans le cas d'une annulation, vous devez nous aviser par écrit. La procuration prend fin au décès du mandant et, à partir de ce moment, tous les comptes qu'il détient à la Banque sont administrés selon son testament ou par sa succession. De plus, au Québec, la procuration prend fin lorsque le mandant devient inapte mentalement.

Les instructions ci-dessous sont destinées aux clients de BMO Banque de Montréal qui désirent se servir d'une procuration ou d'un compte conjoint pour simplifier l'administration de leurs affaires auprès de la Banque. Cependant, ces instructions ne doivent pas remplacer les conseils d'un avocat ou d'un notaire au sujet de votre situation particulière.